



Eurovision Song Contest 2014

Règlement suisse

Etat 8.7.2013

Nouvelle procédure de sélection

Schweizer Radio und Fernsehen SRF, en collaboration avec RTS, RSI et RTR, sont à la recherche du groupe ou de l'interprète qui représentera la Suisse à l'Eurovision Song Contest 2014.

Une première phase de sélection passera par un vote internet auquel pourront participer des interprètes issus de Suisse ou de l'étranger. RTS et RSI recherchent également des candidates et des candidats, sur la base de critères qui leur sont propres.

Dans une seconde phase, les neuf candidats ayant obtenu le plus de votes sur internet, 6 candidats de RTS et 3 de RSI présenteront leur chanson en direct devant un parterre d'experts. Ils devront alors faire la preuve de leur aisance dans l'exercice du direct (chant et présence scénique). Les trois meilleurs candidats de SRF, les 2 meilleurs de RTS et le meilleur de RSI seront alors qualifiés pour participer à la grande émission nationale du 1^{er} février 2014, qui sera transmise en direct depuis Kreuzlingen. En plus de leur chanson, les interprètes devront présenter une cover song qui permettra aux téléspectateurs de prendre toute la mesure de leur talent.

Enfin, un jury d'expert – dont l'évaluation comptera pour moitié dans le choix final – et le public – par télévote – désigneront celui ou celle qui représentera la Suisse au Danemark lors de l'Eurovision Song Contest 2014.

Conditions générales de participation

1. SRF, RTS, RSI et RTR («la SSR» dans le règlement) cherchent une chanson forte, à la hauteur des exigences internationales, interprétée par une ou plusieurs personnes. Le nombre de participants sur scène est limité à 6, danseurs et choristes compris.
2. L'inscription de la chanson aux éliminatoires préliminaires relève des interprètes définitifs. Il est impossible d'inscrire des chansons pour lesquelles le choix de l'interprète n'est pas encore arrêté; l'inscription n'est donc pas ouverte aux auteurs ou compositeurs sans interprètes.
3. L'intégralité des droits sur la chanson (droits d'auteur et droits de prestations des interprètes, pour autant qu'ils ne soient pas gérés par une société comme SUISA) est cédée, avec l'inscription, à la SSR pour l'utilisation gratuite dans le cadre des éliminatoires Eurovision sur tous les vecteurs (multimédia, radio, TV, CD, DVD, youtube, etc.) ainsi que pour la participation éventuelle à la finale internationale.

4. Les interprètes s'engagent à acquérir, auprès des détenteurs et en particulier des artistes exécutants (musiciens des studios, etc.) l'intégralité des droits (droits voisins inclus) nécessaires à la fabrication et à l'utilisation de l'œuvre / de la production selon contrat, à sa présentation et aux prestations de tiers, et à les céder à la SSR sans restriction aucune.
5. Les interprètes garantissent qu'aucun accord avec des tiers (labels, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la fabrication et à l'utilisation de l'œuvre / de la production selon contrat et à sa présentation.
6. Par leur inscription, les interprètes confirment que la chanson inscrite est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.

Chanson et interprète(s)

7. La durée de la chanson doit être comprise entre 2 minutes 50 secondes et 3 minutes.
8. Les interprètes doivent être âgés de 16 ans au minimum (date de référence : 1^{er} mai 2014).
9. La chanson ne peut être publiée avant le 1^{er} septembre 2013 (radio, TV, Internet, présentation publique, supports audio, etc.).
10. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste ni faire l'apologie de la violence; pour le reste, aucune contrainte de texte n'est imposée.
11. En vertu du règlement international de l'UER, il n'est pas obligatoire pour les interprètes et les auteurs-compositeurs d'être de nationalité suisse ni de résider en Suisse.
12. Les sociétés commerciales, les organisations religieuses de même que les organisations à but non lucratif et les fondations ne peuvent, en principe, pas participer au concours.

Premier niveau de sélection: plate-forme internet (SRF/RTR)

13. La procédure de sélection est publique. Les interprètes intéressés mettent leur chanson à disposition sur une plate-forme Internet définie (vidéo et audio).
14. Les interprètes s'inscrivent au moyen d'un formulaire électronique et acceptent les termes de tous les règlements liés à l'ESC. Les interprètes qui fournissent une documentation incomplète peuvent être éliminés.
15. Le délai d'inscription court du **30 septembre au 28 octobre 2013 à 8h00**.
16. Par leur inscription et la diffusion de leur chanson (vidéo et audio) sur internet, les interprètes acceptent de se soumettre à l'évaluation des experts (probablement le 30 novembre 2013), de participer au show de sélection finale du 1^{er} février 2014 et, en cas de victoire, de représenter la Suisse à l'Eurovision Song Contest.
Les émissions de demi-finales internationales sont prévues les 6 et 8 mai 2014 et la finale internationale le 10 mai 2014.
17. Les internautes votent pendant un laps de temps défini (du 4 au 18 novembre 2013) pour leurs favoris. Le vote est limité à 4 voix par internaute. Des manipulations ou des irrégularités peuvent entraîner l'exclusion de la chanson/de l'interprète.
18. Un jury composé de spécialistes de différents domaines évalue également les chansons (pondération 50%).
Les **9 meilleurs interprètes** sélectionnés à l'issue de l'évaluation finale (50% internet/50% jury) sont qualifiés pour l'évaluation des experts.
19. Les résultats détaillés des éliminatoires préliminaires (internet/jury) ne sont pas publiés.

Premier niveau de sélection: RTS/RSI

20. RTS sélectionne sur la base de ses propres critères 6 chansons/interprètes pour la participation à l'évaluation des experts.

21. RSI sélectionne sur la base de ses propres critères 3 chansons/interprètes pour la participation à l'évaluation des experts.
22. Si RSI ou RTS ne sélectionnent pas suffisamment de candidats, ce sont les chansons de l'évaluation finale (50% internet/50%) jury qui sont prises en compte, dans l'ordre du classement.
23. Si une chanson figure parmi les 9 meilleures de l'évaluation préliminaire (50% internet/50% jury) et en même temps dans la sélection de RSI ou de RTS, la chanson en dixième place de l'évaluation préliminaire (50% internet/50% jury) remonte en neuvième place et est donc qualifiée.

Deuxième niveau de sélection: évaluation des experts

24. Les candidats arrivés à ce stade de la sélection (9 SRF, 6 RTS, 3 RSI) soumettent leur chanson à l'évaluation des experts. Ces experts jugent de leur aisance dans l'exercice du direct, de leurs qualités vocales et de leur présence scénique. Les extraits de cette évaluation peuvent en tout temps être utilisés.
25. L'évaluation des experts est prévue le 30 novembre 2013, à Zurich.
26. Les 6 meilleurs interprètes/chansons sont qualifiés pour le show en direct du 1^{er} février 2014: 3 issus de la sélection internet, 2 issus de la sélection RTS et 1 de la sélection RSI.

Troisième niveau de sélection: show national en direct

27. Les participants qualifiés pour le show en direct du 1^{er} février 2014 sont contactés par la rédaction à l'issue de l'évaluation des experts; la participation fait l'objet d'un contrat écrit.
28. Les noms des participants au show en direct ne sont communiqués qu'après la conclusion du contrat.
29. Le show national en direct est prévu le **1^{er} février 2014** à Kreuzlingen.
30. Les 6 interprètes sélectionnés présentent leur chanson et leur cover song lors du show en direct. Cette cover song est choisie en accord avec la rédaction.
31. Les interprètes sélectionnés acceptent de se mettre à disposition pour des enregistrements tv entre le 1^{er} décembre 2013 et le 1^{er} février 2014.
32. Le vainqueur est désigné sur la base du télévote et de l'évaluation d'un jury d'experts indépendant (50% télévote, 50% jury).

Dispositions complémentaires

33. Les interprètes/chansons sélectionnés doivent être conformes aux standards qualité européens. La SSR se réserve le droit de modifier la procédure de sélection pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.
34. La procédure de sélection est placée sous surveillance juridique.
35. Un règlement international sera élaboré par l'UER. En cas de divergence avec le règlement national, le règlement international fait foi. Toutes les dispositions s'appliquant à la participation à la demi-finale et à la finale de l'ESC figurent dans le règlement international et sont contraignantes pour le vainqueur de l'éliminatoire suisse.
36. Les chansons qui violent le règlement seront disqualifiées
37. La SSR ne prend aucun engagement financier avec l'interprète ou le groupe ayant participé à la présélection en Suisse et à l'ESC.
38. La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. Le cas échéant, les participants concernés en seront informés. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participants.

39. La voie de droit est exclue.

40. La version allemande du règlement fait foi.

Zurich, le 8 juillet 2013

Sven Sarbach

Head of Delegation SRF/SRG SSR

Schweizer Radio und Fernsehen

Fernsehstrasse 1-4 8052 Zurich

Tél. +41 44 305 66 11

Fax +41 44 305 62 41

sven.sarbach@srf.ch